



ARRÊTÉ DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-26, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature

CONSIDÉRANT la demande présentée par la commune de La Baule-Escoublac pour l'organisation de la semaine du vélo sur la promenade de mer, du 11/09/2020 14H00 au 21/09/2020 14H00

CONSIDÉRANT la réunion avec le commissariat et le SDIS en date du 3/09/2020,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 11/09/2020 14H00 au 21/09/2020 14H00, il y a lieu de prendre les mesures suivantes pour l'organisation de la semaine du vélo :

> la voie de circulation côté plage sur la promenade de mer, entre les avenues de la Concorde et de Rhuys, est réservée à la circulation des vélos et engins non motorisés. La circulation automobile et d'engins motorisés est interdite (à l'exception des véhicules de secours) et des déviations sont mises en place par les voies adjacentes,

> le Petit Train touristique est autorisé à circuler côté mer dans le sens Le Pouliguen vers Pornichet les 12, 13, 19 et 20 septembre 2020 de 9H30 19H30,

> la circulation piétonne reste inchangée et s'effectue exclusivement sur le trottoir,

> coté habitations, aux droit des établissements de plage, des places de stationnement sont neutralisées et réservées aux véhicules de livraisons,

Article 2 : La signalisation réglementaire est assurée par les services municipaux. 48 heures avant la manifestation, ils sont tenus d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), et de mettre en place la signalisation appropriée.

Article 3 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur

LA BAULE ESCOUBLAC, le 9 septembre 2020

#signature#

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire
en charge de la participation citoyenne,
la qualité de vie, de la circulation, des transports,
de la plage et du quartier d'Escoublac

